

50 000

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union — Discipline — Travail

Grosse de Mandat

X

KAY

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

DU JEUDI 28 FEVRIER 2019

Handwritten signature

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE D'ABIDJAN

PREMIERE CHAMBRE PRESIDENTIELLE A

JUGEMENT CIVIL

PAR DEFAUT

N° 208

DU 28/02/2019

R. G. N° 4362/18

66 14/18

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en matière civile et commerciale en son audience publique ordinaire du **jeudi vingt-huit février deux mille dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM** ;

Président du Tribunal, Président ;

Assesseurs :

1- **Mme ALLOU EMMA DANIELLE**

2- **Mme HIEN NADEGE**

Juges de ce siège ;

Assisté de Maître **COULIBALY ALAMADOGO**, Greffier ;

AIMAN ANDRE ROGER

C/

BROU PHILIPPE

OBJET

**INDIVISION ET DOMMAGES
ET INTERETS**

A rendu le jugement dont la teneur suit, dans la cause

ENTRE

AIMAN ANDRE ROGER, majeur, de nationalité ivoirienne, administrateur de société, demeurant à Abidjan Cocody Danga, impasse Reine Pokou, 20 BP 175 Abidjan 20 ;

En personne ;

DEMANDEUR

D'UNE PART,

ET

BROU PHILIPPE, majeur, de nationalité ivoirienne, éleveur, demeurant à Abidjan Cocody Angré, 26 BP 1103 Abidjan 26 ;

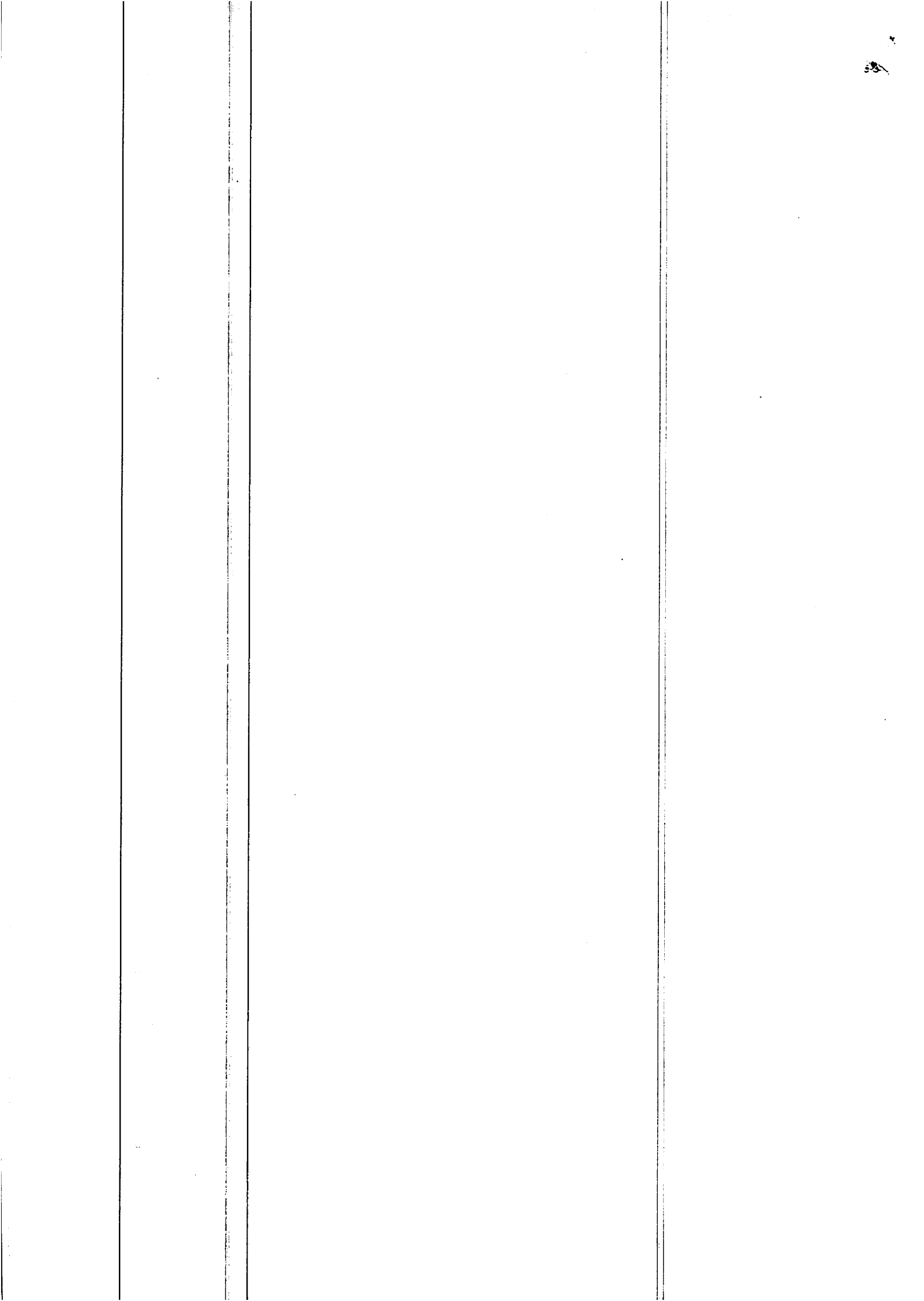
DÉFENDEUR

D'AUTRE PART



*Grosse del 21/11/19
à M Aiman André*

3



Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LE TRIBUNAL

Vu l'article 1315 et 1326 du code civil ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï le demandeur en ses demande, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier du 26 juin 2018, comportant ajournement au 12 juillet 2018, AÏMAN ANDRE ROGER a fait assigner BROU PHILIPPE par-devant le Tribunal de ce siège statuant en matière civile, à l'effet d'entendre ladite Juridiction :

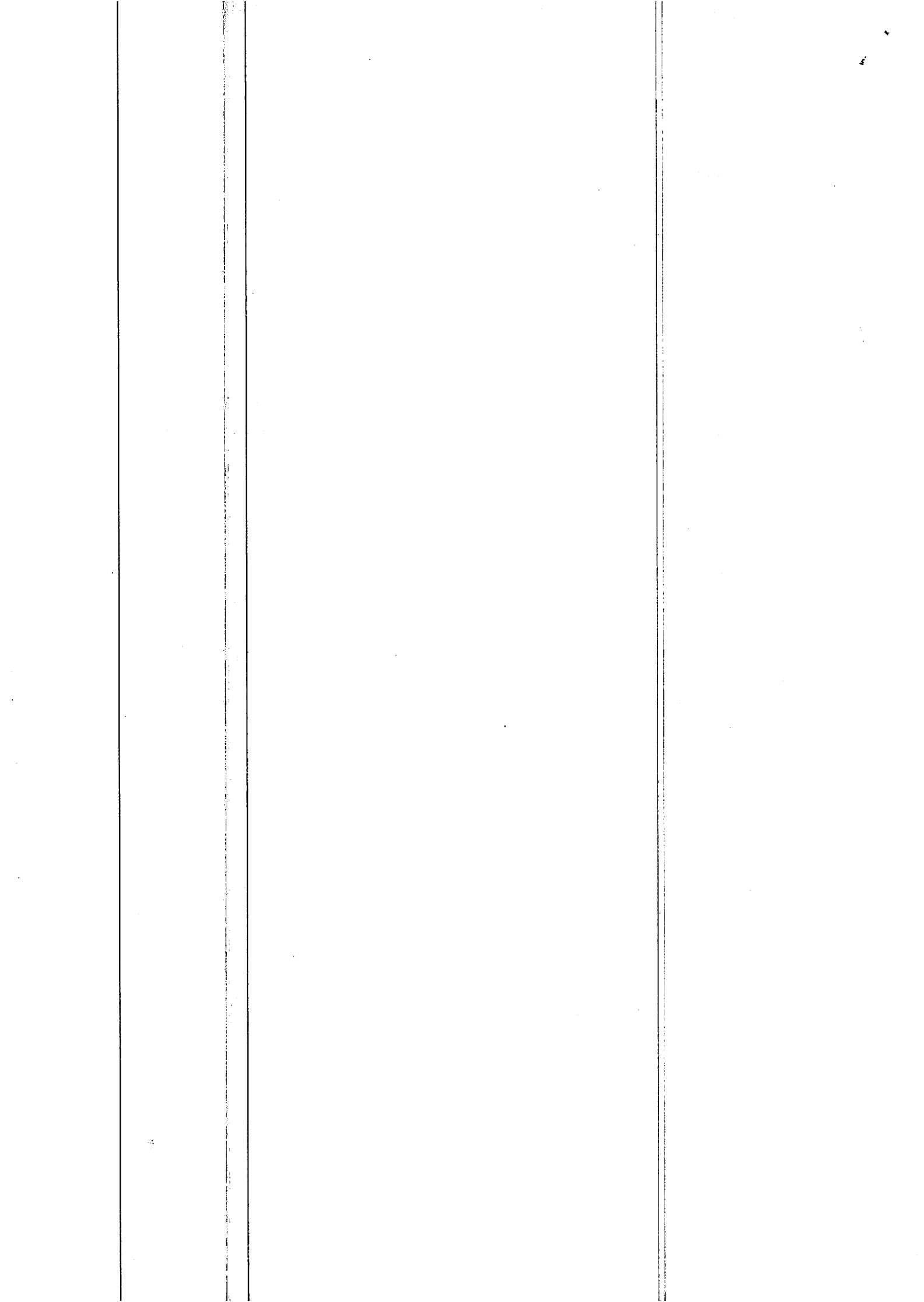
- Déclarer son action recevable ;
- Dire celle-ci bien fondée ;
- Condamner le défendeur à lui payer la somme de 8.057.605 francs à titre de remboursement du reliquat de sa dette ;
- Condamner, en outre, celui-ci à lui payer la somme de 8.000.000 francs à titre de dommages et intérêts.
- Assortir la décision d'une astreinte comminatoire de 1.000.000 francs à compter du prononcé de la décision à intervenir ;
- Ordonner l'exécution provisoire de ladite décision ;
- Condamner le requis au dépens ;

Au soutien de son action, AÏMAN ANDRE ROGER expose qu'il a eu à consentir un prêt à hauteur de la somme de 10.307.605 francs à BROU PHILIPPE ;

Il indique que le 21 avril 2001, l'existence dudit prêt a été établie au travers d'un d'un protocole d'accord qu'ils ont eu à conclure, lequel protocole d'accord prévoyait le remboursement par ce dernier, et à son profit, de la somme d'argent susvisée suivant des modalités bien définies ;

Le demandeur relève, toutefois, qu'après un début d'exécution de leur convention, le défendeur a cessé de remplir les obligations qui furent les siennes, de sorte qu'à ce jour, il reste lui devoir la somme de 8.057.605 francs ;

Il fait valoir que toutes les réclamations amiables par lui formulées se sont avérées infructueuses ;



AIMAN ANDRE ROGER soutient que le refus de son adversaire de lui payer le reliquat de la somme due au titre de leur protocole d'accord a eu pour effet de le priver de revenus dont il aurait pu disposer à toutes fins utiles ;

C'est la raison pour laquelle, il entend obtenir de la juridiction de céans, la condamnation de BROU PHILIPPE à lui payer la somme de 8.057.605 francs représentant le reliquat de la dette de celui-ci à son égard, outre des dommages et intérêts ;

Pour sa part, BROU PHILIPPE n'a eu à faire valoir aucun moyen de défense ;

SUR CE

BROU PHILIPPE n'ayant pas été assigné à personne, il y a lieu de statuer par défaut ;

EN LA FORME

L'action de AIMAN ROGER ANDRE ayant été introduite suivant les prescriptions légales de forme et de délai, il convient de la recevoir ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme de 8.057.605 francs à titre de remboursement

Suivant les dispositions de l'article 1235 du code civil, tout paiement suppose une dette ;

En l'espèce, il ressort des pièces produites au dossier, notamment du protocole d'accord conclu par les parties litigantes, que BROU PHILIPPE s'est engagé à rembourser à AIMAN ANDRE ROGER, la somme de 10.307.605 francs représentant le reliquat du montant d'un prêt à lui consenti par celui-ci sur la base de modalités définies audit protocole ;

Il est constant comme résultant de l'absence de contestation sur ce point, que BROU PHILIPPE n'a que partiellement exécuté les obligations qui furent les siennes, de sorte qu'à ce jour, il reste encore redevable à l'égard de AIMAN ANDRE ROGER, de la somme de 8.057.605 francs ;

Il convient, dès lors, de condamner BROU PHILIPPE à payer à AIMAN ANDRE ROGER ladite somme d'argent ;

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme de 8.000.000 francs à titre de dommages et intérêts

Suivant les dispositions de l'article 1153 du code civil, dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme d'argent, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ;

Lesdits intérêts de droit ne sont légalement dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit ;

Il ressort des précédents développements, que BROU PHILIPPE n'a pas respecté les échéances de l'engagement qu'il a pris d'acquitter la somme de 10.307.605 francs entre les mains de AIMAN ANDRE ROGER, outre le fait que celui-ci par la conclusion du protocole d'accord du 21 avril 2001 a eu à exiger de son débiteur, le paiement de sa dette ;

En application donc du texte de loi susvisé, il convient de faire remonter à cette date le calcul des intérêts de droit relativement au reliquat de 8.057.605 francs dont celui-ci est redevable envers celui-ci ;

Ainsi, tenant compte d'un taux d'intérêt légal moyen de 4,5%, il y a lieu de condamner BROU PHILIPPE à payer à AIMAN ANDRE ROGER, la somme de 6 526 660 francs à titre d'intérêts de retard ;

Sur l'exécution provisoire

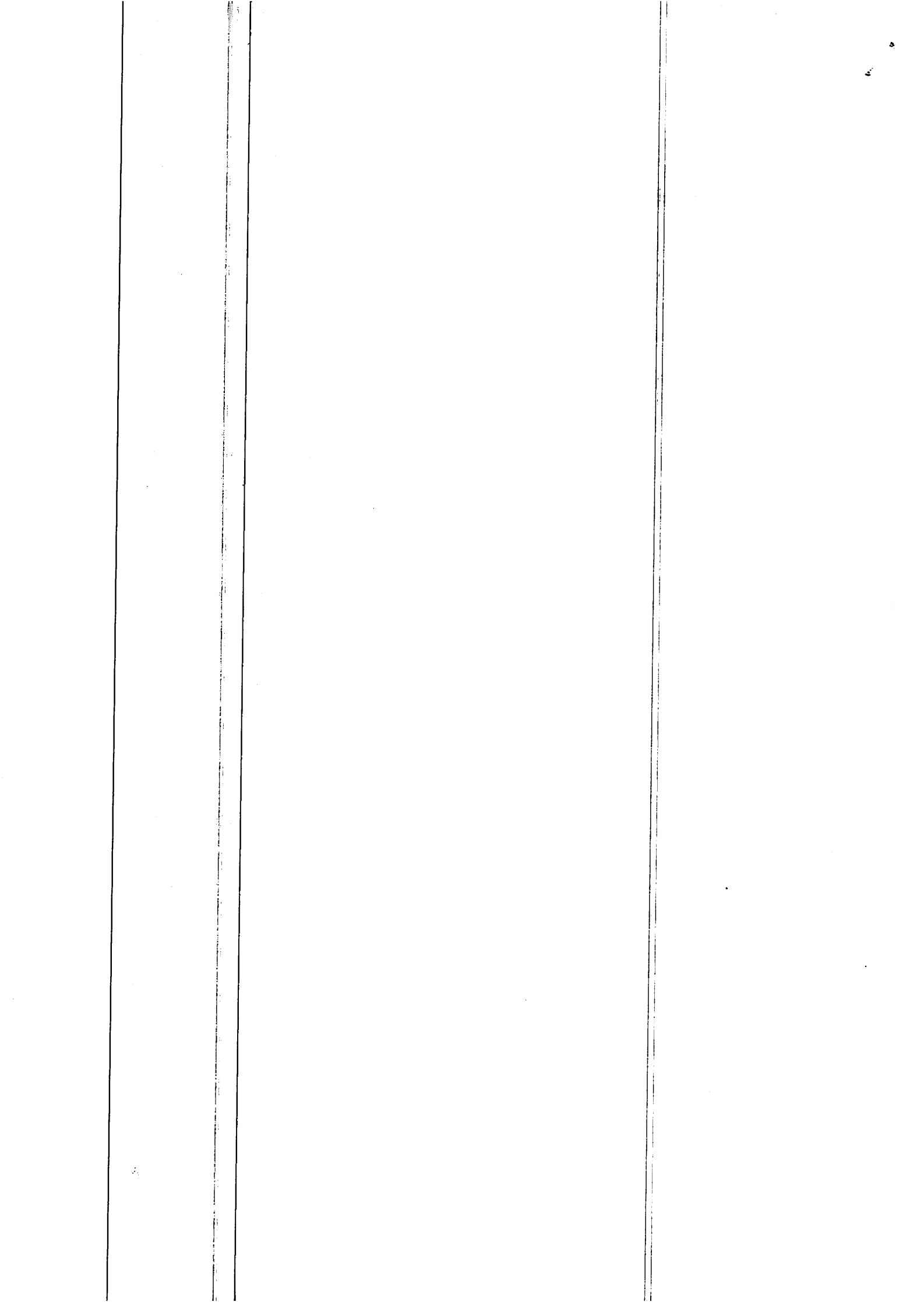
Il ressort de l'article 145 du code de procédure civile qu'en présence d'un titre privé, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office ;

En l'espèce, le protocole d'accord dont se prévaut AIMAN ANDRE ROGER n'a à aucun moment été remis en cause par BROU PHILIPPE ;

En l'absence donc de contestation la part de celui-ci de ce titre, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

SUR LES DEPENS

BROU PHILIPPE succombant, il convient de mettre les dépens à sa charge ;



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière civile et en premier ressort ;

- Déclare AIMAN ANDRE ROGER recevable en son action ;
- L'y dit partiellement fondé ;
- Condamne BROU PHILIPPE à lui payer la somme de **huit millions cinquante-sept mille six cent cinq (8.057.605) francs** représentant le reliquat du montant de sa créance ;
- Condamne, en outre, celui-ci à lui payer la somme de **six millions cinq cent vingt-six mille six cent soixante (6 526 660) francs** à titre d'intérêts de retard ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;
- Condamne BROU PHILIPPE aux dépens ;

AINSI FAIT JUGE ET PRONONCE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS

ET ONT SIGNE

LE PRESIDENT

97.900

LE GREFFIER.

[Signature]

[Signature]

NSO 2005354

1,5% x 6526605 = 97900

ENREGISTRE AU PLATEAU
Le... *17 MAI 2019*
REGISTRE A. J. Vol. *95* F° *39*
N° *844* Bord. *231*
REÇU : *Philippe Brou*
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]

sept mille neuf cent francs

